

# CONVENTION

## RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MEDIATEURS DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

ENTRE

LES CENTRES  
DEPARTEMENTAUX DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE  
SITUES EN REGION GRAND EST



REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-288800030-20220701-2022\_307\_DE

## LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE :

**ENTRE** Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Daniel MATERGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2022,

Le Centre de Gestion de la Moselle, représenté par son Président, Vincent MATELIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mai 2022,

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, représenté par son Président, Michel LORENTZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2020 et 8 mars 2022,

Ci-après dénommés « le(s) Centre(s) de Gestion destinataire(s) »

**ET** Le Centre de Gestion des Ardennes, représenté par son Président Régis DEPAIX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de l'Aube, représenté par son Président, Thierry BLASCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **16 juin 2022**,

Le Centre de Gestion de la Marne, représenté par son Président, Patrice VALENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Haute-Marne, représenté par son Président, Jean-Marie WATREMETZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion de la Meuse, représenté par son Président, Gérald MICHEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du **14 juin 2022**,

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin, représenté par son Président, Lucien MULLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Le Centre de Gestion des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommés « le(s) Centre(s) de Gestion demandeur(s) »

## PREAMBULE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par

REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-288800030-20220701-2022\_307\_DE

convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

## **VISAS ET CONSIDERANTS :**

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission.

Considérant que la ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Considérant que les Centres de gestion demandeurs sont dans l'impossibilité à ce jour de nommer en leur sein une personne suffisamment formée pour assurer ladite médiation.

Considérant que les Centres de Gestion destinataires ont participé à l'expérimentation prévue par la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016. Qu'à ce titre ils disposent de médiateurs formés et expérimentés. Qu'ils acceptent de mettre à disposition des Centres de Gestion demandeurs ces personnels en vue d'assurer les missions de médiation préalable obligatoire dans l'attente de la nomination de médiateurs répondant aux critères susmentionnés, dans la limite des nécessités de service et pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2022.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1er : Objet de la convention**

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de médiateurs auprès des Centres de gestion demandeurs, par les Centres de gestion destinataires, en vue de réaliser les missions de médiation préalable obligatoire initiées entre la date de signature de la présente convention et la nomination, par ces Centres de gestion demandeurs, d'un médiateur formé, dans la limite du 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 : Rôle des Centres de gestion demandeurs**

Le Centre de gestion demandeur qui ne pourra pas désigner en son sein un médiateur formé informera sans délai les différentes parties de la médiation de ce qu'il fait appel à un autre Centre de gestion pour assurer la mission. Il transmettra aux Centres de gestion destinataires tous les éléments relatifs à cette médiation.

### **ARTICLE 3 : Rôle des Centres de gestion destinataires**

Les Centres de Gestion destinataires tâcheront de répondre au mieux aux sollicitations des Centres de Gestion demandeurs, sous réserve des nécessités de service et des demandes de leurs collectivités et établissements publics conventionnés.

Les Centres de gestion destinataires se concerteront pour se répartir les missions de médiation préalable obligatoire adressées par les Centres de gestion demandeurs. Le Centre de gestion destinataire à qui il incombera la mission sera qualifié de « délégataire ». Il désignera alors une ou des personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles devront en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce Centre de gestion « délégataire » engagera alors la médiation avec les parties en conflit et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

### **ARTICLE 4 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, **y compris au personnel et aux élus des Centres de Gestion demandeur et « délégataire » (cf. article 3)**, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

#### **ARTICLE 5 : Conditions financières**

Le Centre de gestion destinataire qui aura assuré la mission facturera au Centre de gestion demandeur la médiation au prix déterminé par délibération de son Conseil d'administration (annexe financière jointe à la présente convention), augmenté des éventuels frais de déplacement.

Dans l'éventualité d'une facturation non forfaitaire, le Centre de Gestion destinataire joindra à sa facture un état mettant en avant le nombre de réunions et le temps passé.

Le Centre de gestion demandeur remboursera le Centre de gestion destinataire à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

La présente convention fera l'objet mensuellement d'un suivi des médiations engagées.

#### **ARTICLE 6 : Durée et modification de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2022.

**Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er et du premier alinéa du présent article**, toute médiation préalable obligatoire initiée pendant cette période de prise d'effet sera menée jusqu'à son terme par le Centre de gestion « délégataire » (cf. article 3), y compris si elle doit se prolonger après le 31 décembre 2022.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les représentants des structures co-contractantes afin d'essayer de trouver un accord amiable.

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à ....., le .....

Pour le Centre de Gestion des Ardennes,  
Le Président, Régis DEPAIX

Pour le Centre de Gestion de l'Aube,  
Le Président, Thierry BLASCO

Pour le Centre de Gestion de la Marne,  
Le Président, Patrice VALENTIN

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Marne,  
Le Président, Jean-Marie WATREMETZ

Pour le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle,  
Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le Centre de Gestion de la Meuse,  
Le Président, Gérald MICHEL

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,  
Le Président, Vincent MATELIC

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin,  
Le Président, Michel LORENTZ

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,  
Le Président, Lucien MULLER

Pour le Centre de Gestion des Vosges,  
Le Président, Michel BALLAND

REÇU EN PRÉFECTURE

le 22/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-088-28880030-20220701-2022\_307\_DE

**Annexe financière à la convention relative à la mise à disposition de médiateurs aux Centres de Gestion du Grand Est dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire**

<b>Centre de Gestion</b>	<b>Date de délibération du Conseil d'administration</b>	<b>Tarification</b>
<b>CDG 54</b>	30 mai 2022	Tarif horaire de 78€/heure auquel s'ajoute 51€ de frais de gestion <b>ainsi que les frais de déplacement.</b>
<b>CDG 57</b>	25 mai 2022	Tarif forfaitaire de 500€ par médiation auquel s'ajoutent les frais de déplacements.
<b>CDG 67</b>	25 novembre 2020 et 08 mars 2022	Tarif horaire de 150€/heure auquel s'ajoutent les frais de déplacements.